

Programme de soutien OPTIVENT pour des installations de ventilation efficaces

Règlement relatif aux mesures de soutien

Version du 10.12.2018, Energie Zukunft Schweiz (www.ezs.ch)

Le programme de soutien ProKilowatt Optivent subventionne le remplacement d'installations de ventilation ou de leurs composants. Les conditions techniques (A) et générales (B) d'éligibilité suivantes doivent être prises en compte et respectées.

A) Conditions techniques d'éligibilité

Conditions d'éligibilité relatives aux moteurs:

1. IE 3 avec convertisseur de fréquence
2. IE 4 (ou supérieur) avec ou sans convertisseur de fréquence

Conditions d'éligibilité relatives aux ventilateurs:

3. Selon l'Ordonnance sur l'énergie de la Confédération (OEnE), annexe 2.19, les ventilateurs **avec une puissance absorbée de 125 W à 500 kW** qui sont mis sur le marché doivent respecter les exigences du règlement (UE) n° 327/2011. Les ventilateurs (y compris moteur électrique et commande) appartenant à cette plage de puissance doivent atteindre le niveau d'efficacité minimum N indiqué dans ce règlement. Le 2^e niveau d'exigence ErP2015 est en vigueur depuis le 01.01.2015.
Les ventilateurs axiaux, centrifuges et hélico-centrifuges peuvent être subventionnés par ProKilowatt s'ils s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 327/2011 du 30 mars 2011 et atteignent au moins les exigences de niveau d'efficacité minimum N indiqué dans ce règlement.

Type de ventilateur	Catégorie de mesure	Catégorie d'efficacité (rendement statique ou total)	Niveau d'efficacité ErP2015 selon règl. 327/2011	Niveau d'efficacité ProKilowatt
Ventilateur axial	A,C	Statique	N ≥ 40	N ≥ 50
Ventilateur axial	B,D	Total	N ≥ 58	N ≥ 64
Ventilateur centrifuge et hélico-centrifuge	A,C	Statique	N ≥ 61	N ≥ 62
Ventilateur centrifuge et hélico-centrifuge	B,D	Total	N ≥ 64	N ≥ 65
* Valeurs pour ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement, autres configurations avec valeurs différentes				

Tableau 5: Exigences en matière d'efficacité pour les ventilateurs

Le facteur de compensation de charge partielle C_c peut s'appliquer aux ventilateurs avec régulation du régime (FU) et aux ventilateurs avec angles de lames réglables en fonctionnement.

4. Les ventilateurs **avec une puissance électrique absorbée supérieure à 500 kW** peuvent également être subventionnés s'ils respectent les exigences ci-dessus. Dans ce cas, les formules du règlement (UE) n° 327/2011 s'appliquent au calcul du niveau d'efficacité minimum avec les paramètres de pente pour la plage de puissance située entre 10 kW et 500 kW.
5. Les ventilateurs tangentiels et les ventilateurs **avec une puissance absorbée inférieure à 125 W** sont exclus du programme de soutien ProKilowatt.
6. Les ventilateurs équipés d'un **convertisseur de fréquence** ne peuvent être subventionnés que s'ils peuvent se réguler en fonction des besoins.

B) Conditions générales d'éligibilité et remarques

1. Date de début du programme: 01.01.2017. Les demandes ne seront examinées qu'après cette date.
2. Les demandes doivent être soumises avant la décision définitive concernant la mise en œuvre des installations (la date de référence étant la date de la dernière signature apposée sur le contrat/la commande entre le client et le fournisseur). Les installations qui sont déjà mises en œuvre sur site ne peuvent pas être subventionnées a posteriori.
3. La réduction de la consommation électrique est atteinte par des mesures d'efficacité, c'est-à-dire par la réduction de la consommation pour un usage identique.
4. La mise en œuvre des mesures et la réduction de la consommation électrique se font en Suisse.
5. Le montant de la subvention réservée selon la décision d'octroi est une estimation. Si l'économie d'électricité attendue n'est pas atteinte ou dépassée après application des mesures, le montant de la subvention est réduit ou augmenté en proportion afin que le rapport coût-efficacité de la subvention fixée dans la décision d'octroi soit conservé. Le montant absolu de la subvention est également réduit ou augmenté s'il s'avère que le coût de mise en œuvre de la mesure est inférieur ou supérieur aux prévisions. Toute augmentation ultérieure de la subvention n'est possible que si toutes les autres conditions d'éligibilité sont remplies et si le financement au titre de ce programme est toujours disponible.
6. La mise en œuvre et les frais réels doivent être prouvés au moyen d'une copie de la (des) facture(s) correspondante(s), qui détaille(nt) pour chaque mesure les travaux effectués et les coûts engagés. Les documents doivent être envoyés avec le certificat d'économie par e-mail à l'adresse optivent@ezs.ch. Veuillez noter que la mise en œuvre doit être achevée au plus tard 12 mois après la date de la décision d'octroi. Si la mise en œuvre doit être reportée, une extension du délai doit être demandée à Energie Zukunft Schweiz avant son expiration et brièvement motivée.
7. Les demandeurs doivent autoriser Energie Zukunft Schweiz ou les organisations qu'elle mandate à accéder aux installations subventionnées pour y effectuer des contrôles aléatoires jusqu'à un an après l'achèvement de la mise en œuvre.
8. Le double subventionnement des mesures par d'autres programmes ProKilowatt est interdit. Si les mesures sujettes à subvention permettent d'obtenir des subventions supplémentaires de tiers (p. ex. cantons, communes, fournisseurs d'énergie, fondations, etc.), Energie Zukunft Schweiz doit en être informé. Les fonds alloués au titre du programme ProKilowatt devront éventuellement être réduits si le total de toutes les subventions obtenues dépasse la part de subvention maximale autorisée.
9. L'exploitant ou le propriétaire du bien immobilier dans lequel les mesures sont mises en œuvre ne doit pas y être contraint aux termes d'une convention d'objectifs ou d'une analyse cantonale de la consommation énergétique.
10. La mesure ne doit pas être prise en compte comme mesure non économique pour un éventuel remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension.
11. Les subventions obtenues sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes peuvent être réclamées et doivent être remboursées à Energie Zukunft Schweiz. Les demandeurs concernés peuvent être exclus des autres programmes de soutien d'Energie Zukunft Schweiz. Energie Zukunft Schweiz se réserve le droit de faire un signalement à l'Office fédéral de l'énergie.
12. Les décisions d'Energie Zukunft Schweiz concernant les subventions (accords, rejets) et leur montant sont définitives. Il n'y a aucune possibilité de recours.
13. Il n'existe pas de droit légal aux subventions du programme de soutien Optivent.
14. Subvention au sens de l'art. 18 al. 2 let. a de la LTVA. La subvention n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Si les bénéficiaires sont autorisés à déduire l'impôt préalable, ils doivent toutefois réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion du montant de la subvention (art. 33 al. 2 LTVA).
15. Sous réserve de modifications. La dernière version du règlement relatif aux mesures de soutien est disponible à l'adresse www.opti-vent.ch.